

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE LA COMMUNE DE LAROCHETTE

Séance du collège échevinal du 8 octobre 2026

Présents : Monsieur Mirko Martellini, Bourgmestre, Monsieur Joël Weis, Échevin, Monsieur Bruno Brunetti, Secrétaire communal, Excusé (e) : Madame Ana Teresa Marques Lima, Échevine

2. Règlement d'urgence de la circulation / Rue de Larochette à Ernzen (phase 4)

Vu le règlement communal modifié de la circulation du 7 janvier 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement général de la circulation du 26 juin 2020 ainsi que son avenant du 16 décembre 2021 et ses modifications du 8 février 2023 ;

Considérant qu'il y'a urgence en la matière ;

Considérant la délibération prise par le collège échevinal en date du 21 avril 2026 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Attendu que des travaux d'aménagement de la fibre optique et de renforcement du réseau d'électricité seront entrepris dans la rue de Larochette à Ernzen, en plusieurs phases, la phase initiale étant prévue jusqu'au début du congé collectif de cet été (31/07/2026);

Attendu qu'il y a lieu de prendre certaines mesures concernant la réglementation de la circulation dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des piétons ;

à l'unanimité décide de modifier temporairement le règlement de circulation de la commune de Larochette comme suit :

Art.1.

À partir du 12 octobre 2026 au 1er décembre 2026 inclus, respectivement jusqu'à la fin des travaux, le chantier se situera :

- sur la voirie entre les maisons n° 17 et 1 rue de Larochette à Ernzen ;

La circulation sera maintenue, mais réglée par des feux tricolores, ainsi que par les signaux routiers (B5) et (B6), en fonction de l'avancement du chantier.

Les piétons seront déviés conformément à la signalisation mise en place sur le chantier.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'art.7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête

Pour extrait conforme, le 8 octobre 2026

Le bourgmestre

Le secrétaire

